

Décision n° 01-180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 février 2001 relative à la demande d'abrogation de l'autorisation de la société GTS Europe BV et à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société GTS Network (Ireland) Limited

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1 et L.36-7 (1°) ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande présentée pour la société GTS Europe BV, le 2 février 2000, complétée par le courrier reçu le 11 juillet 2000 et modifiée par la demande d'autorisation pour la société GTS Network (Ireland) Limited,

Vu la demande d'annulation présentée par la société GTS Europe BV, le 29 juin 2000,

Vu le courrier de la société GTS Europe BV, reçu le 31 janvier 2001, en réponse au courrier du 24 janvier 2001 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu la demande présentée pour la société GTS Network (Ireland) Limited, le 29 juin 2000, et complétée par les courriers reçus le 13 juillet, le 18 juillet, le 11 septembre, le 17 novembre 2000 et le 5 janvier 2001,

Vu le courrier de la société GTS Network (Ireland) Limited, reçu le 31 janvier 2001, en réponse au courrier du 24 janvier 2001 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le courrier de la société GTS Network (Ireland) Limited, reçu le 12 février 2001 ;

Après en avoir délibéré le 14 février 2001,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande d'annulation susvisée présentée pour la société GTS Europe BV,

– le projet d'arrêté d'abrogation,

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée pour la société GTS Network (Ireland) Limited,

– le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie les rapports d'instruction, le projet d'arrêté d'abrogation et le projet d'autorisation annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 14 février 2001,

Le président,

Jean-Michel Hubert